TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1801852

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sandrine Antoniazzi
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Nancy

Audience du 28 août 2018
Lecture du 4 septembre 2018

Le magistrat désigné,

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 juillet 2018 et le 28 août 2018, M. [redacted], représenté par Me Jeannot, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 4 juillet 2018 par lequel le préfet de l'Yonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) d'enjoindre au préfet de retirer le signalement aux fins de non admission dans le système Schengen dont il fait l'objet ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient :

- que les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance du droit d'être entendu ;

En ce qui concerne la décision l'obligeant à quitter le territoire français, que :
- elle n'est pas motivée ;
- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

- elle est entachée d'une irrégularité de procédure en raison de la méconnaissance des principes de présomption de minorité ;
- la prise en charge par le conseil départemental est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;
- la décision attaquée méconnaît l'article L. 511-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation ;
- elle comporte des conséquences manifestement excessives au regard du but poursuivi ;
- elle méconnaît l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision de refus de délai de départ volontaire, que :
- elle est illégale dès lors qu'elle repose sur une obligation de quitter le territoire français illégale ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination, que :
- elle n'est pas motivée ;
- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle méconnait l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet n'a pas examiné sa situation ;
- son annulation s'impose comme étant la conséquence de l'annulation des précédentes décisions ;
- elle méconnaît l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision lui interdisant le retour sur le territoire français, que :
- elle n'est pas motivée ;
- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation quant à la durée de l'interdiction de retour ;
- son annulation s'impose comme étant la conséquence de l'annulation des précédentes décisions ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2018, le préfet de l'Yonne, représenté par Me Claisse, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. n'est fondé.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 23 août 2018 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Nancy.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Antoniazzi pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par le I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Antoniazzi et les observations de Me Jeannot, avocate de M. ont été entendus au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. de nationalité guinéenne, s'est présenté auprès des services du commissariat de police d'Auxerre afin d'être pris en charge en sa qualité de mineur isolé. Il a bénéficié à ce titre d'un accueil provisoire d'urgence au cours duquel il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de laquelle il a été considéré qu'il était majeur. Le président du conseil départemental de l'Yonne a en conséquence refusé sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance et une enquête judiciaire a été diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre. A l'issue de cette enquête, il a été conclu que M. est majeur et qu'il avait volontairement dissimulé son identité pour bénéficier d'un droit indu. C'est dans ces conditions que par un arrêté du 4 juillet 2018, le préfet de l'Yonne a pris à son encontre un arrêté portant obligation de quitter sans délai le territoire français, fixant le pays de destination et lui a interdit un retour sur le territoire français pendant une durée de deux années. M. demande l'annulation ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...)* ». Selon l'article L. 511-4 du même code, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : « *1° L'étranger mineur de dix-huit ans* ».

3. L'article 47 du code civil dispose par ailleurs que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

4. L'article 47 du code civil précité édicte une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. Il ne résulte pas de ces dispositions que l'administration française doit nécessairement et systématiquement solliciter les autorités

d'un État afin d'établir qu'un acte d'état-civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

5. M. soutient être né le 12 mars 2002 et n'avait produit lors de son audition par les services de police aucun document d'identité. A la suite du refus de prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de l'Yonne en qualité de mineur étranger isolé, lequel l'a considéré comme majeur après une évaluation réalisée conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, il a fait l'objet d'un placement en garde à vue et, sur instruction du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre, d'une audition par les services de police et d'un examen osseux. L'examen osseux pratiqué par le service d'imagerie médicale d'Avallon le 3 juillet 2018 a conduit à conclure que l'intéressé est âgé de dix-huit ans avec une marge d'erreur de deux ans.

6. Toutefois, postérieurement à la décision en litige, M. a été mis en possession d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, établi le 25 juillet 2018 par la justice de paix de Boffa, et sa transcription dans le registre d'Etat civil de la commune de Boffa, dont les signatures ont été légalisées par le ministère des affaires étrangères de Guinée, mentionnant qu'il est né le 12 mars 2002. Eu égard à ces éléments, et alors que le préfet ne conteste pas l'authenticité de ces documents, M. doit être regardé comme étant mineur le 4 juillet 2018, date à laquelle il ne pouvait pas légalement faire l'objet d'une décision l'obligeant à quitter le territoire français.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et, par voie de conséquence, des décisions refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. D'une part, aux termes de l'article L. 512-4 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* ».

9. L'annulation prononcée par le présent jugement implique, en application des dispositions précitées, que M. soit muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente ait à nouveau statué sur son cas. Il y a lieu de fixer à quinze jours à compter de la notification du présent jugement le délai dans lequel cette autorisation devra lui être délivrée. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

10. D'autre part, le présent jugement, qui fait droit aux conclusions d'annulation de la décision d'interdiction de retour implique nécessairement qu'il soit mis fin, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, au signalement de M. aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

Sur les frais liés au litige :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 en mettant à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser son conseil, Me Jeannot, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Yonne du 4 juillet 2018 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Yonne, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, de délivrer à M. , une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de l'Yonne de mettre fin, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, au signalement de M. aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à Me Jeannot une somme de 800 (huit cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de l'Yonne.

Copie, pour information, sera adressée au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 septembre 2018.

Le magistrat désigné, Le greffier,

S. Antoniazzi P. Lepage

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
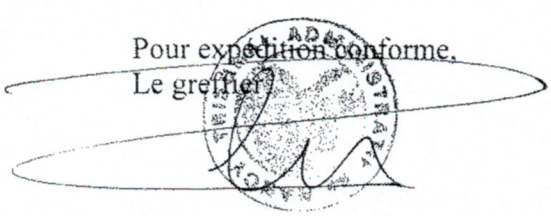
Pour expédition conforme,
Le greffier,